



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 2 septembre 2021

Arrêté préfectoral n° 2021 – 1738 / CAB / BPA portant mesures de freinage pour limiter la propagation de la Covid, dans le département de La Réunion dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les articles 1, 3-1, 4, 4-2, 6, 13, 23-2, 23-3, 23-4, 29, 30, 36, 37, 38, 47-1 ;
- Vu** le décret n°2021-901 du 6 juillet 2021 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « convertisseurs de certificats » ;
- Vu** le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
- Vu** l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 1^{er} septembre 2021 préconisant des mesures départementales de freinage de la propagation du virus correspondant à la situation sanitaire dégradée du département de La Réunion ;
- Vu** la consultation des maires du département de La Réunion en date du 1^{er} septembre 2021 sur l'adaptation desdites mesures sur le territoire ;
- Vu** l'avis du Conseil scientifique du 25 août 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique, appelant chacun à faire preuve de vigilance en toute circonstance et à respecter absolument les gestes barrières ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il ressort des données scientifiques sur la situation sanitaire du département de La Réunion que la circulation du virus SARS-CoV-2 semble ralentir mais reste élevée depuis plusieurs semaines sur ce territoire où le nombre total de cas depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020 s'élève à 50 346 au 27 août 2021 dont 1 645 cas importés et 342 décès, que le taux d'incidence est de 194,8 cas pour 100 000 habitants et dépasse ainsi le « seuil national d'alerte » des 100/100 000 habitants, que le taux de positivité s'élève à 3,8 %, que le nombre de foyers épidémiques actifs au 27 août 2021 s'élève à 33 dont 12 clusters à criticité élevée, avec une circulation autochtone du variant dit « delta » et que la couverture vaccinale de la population dans ce territoire est nettement inférieure au reste du territoire national ;

Considérant que cette situation sanitaire met en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population et fait courir le danger d'un afflux massif de patients qui serait de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que le caractère insulaire du département de La Réunion et son positionnement géographique en font un territoire isolé et éloigné du territoire métropolitain ;

Considérant l'émergence récente de variants du SARS-CoV-2 dits « Alpha », « Beta », « Gamma » et « Delta » dont le caractère plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour en ralentir la circulation sur le territoire national en limitant les activités sociales ou économiques susceptibles de favoriser les contaminations ;

Considérant que, cette situation sanitaire a conduit le Président de la République à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur le département de La Réunion à compter du 14 juillet 2021 afin de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant qu'en application de l'article 4-2 du décret modifié n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département interdit dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements des personnes hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour les motifs limitativement prévus en évitant tout regroupement de personnes ; le préfet est en outre habilité en fonction des circonstances locales à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes ou compléter la liste des motifs de nature à justifier les déplacements autorisés et à instaurer l'interdiction de ces déplacements au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures ;

Considérant qu'en application de l'article 30 du décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie

sanitaire, le représentant de l'État dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales ;

Considérant que cette circulation épidémique élevée sur le territoire de La Réunion exige que des mesures spécifiques soient prises pour entraver la propagation du virus en limitant de façon plus restrictive tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour des motifs dérogatoires ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de La Réunion

ARRÊTE :

Article 1 : À compter du lundi 6 septembre 2021 et jusqu'au dimanche 19 septembre 2021 inclus, les dispositions ci-après s'appliquent sur l'ensemble du département de La Réunion.

L'arrêté préfectoral n° 2021-1673 du 27 août 2021 est abrogé.

Voie Publique

Article 2 : Le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus sur la voie publique, sur l'ensemble du département.

Les rassemblements, réunions ou activités de plus de six personnes sont interdits sur la voie publique et dans des lieux accessibles au public, notamment les plages, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs et les jardins municipaux.

Sur l'ensemble du département de La Réunion, la consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, ainsi que l'organisation de tout pique-nique et bivouacs dans ces mêmes lieux.

Restrictions de déplacement

Article 3 : Les déplacements de personnes sont interdits sur le département de La Réunion :

- de 21 heures à 05 heures, du lundi au vendredi ;
- de 19 heures à 05 heures, le samedi et le dimanche.

Sont prévues des exceptions de déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- 1° Les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice d'une activité professionnelle et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- 2° Déplacements pour effectuer des consultations, examens, des actes de prévention et de soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements de personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

6° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;

8° Les déplacements brefs dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Article 4 : Les déplacements de personnes ne sont autorisés que dans un rayon de 10 kilomètres autour du lieu de résidence, le samedi et le dimanche, entre 5h00 et 19h00.

Ces déplacements de personnes au-delà du rayon de 10 kilomètres autour du lieu de résidence sont interdits, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de plus de 6 personnes :

1° Les déplacements à destination ou en provenance :

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés, y compris livraison à domicile ;

b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes ;

c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;

2° Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats, notamment de première nécessité qui ne peuvent être effectués à l'intérieur du périmètre de confinement, des retraits de commandes ; des consultations de soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens, des actes de prévention et de soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ;

5° Déplacements de personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;

6° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;

7° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

8° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;

9° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits ;

10° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance relevant de l'un des motifs mentionnés au présent article ;

11° Visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle ;

12° Déplacements entre le lieu de résidence et le lieu de réservation d'hôtels ou de gîtes ;

13° Déplacements nécessaires pour les soins et l'entretien des animaux ;

14° Déplacements au titre d'une compétition inscrite dans le calendrier d'une fédération sportive agréée, dans la limite des seuls compétiteurs, de leur encadrement et des membres de l'organisation, ainsi que des accompagnateurs des sportifs mineurs.

Article 5 : Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions prévues aux articles 3 et 4 doivent se munir d'une attestation leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Pour l'exercice de leurs activités professionnelles, l'interdiction de se déplacer prévue aux articles 3 et 4 ne s'applique pas, sous réserve de présenter une carte ou un justificatif professionnels :

- aux élus des collectivités territoriales et aux représentants nationaux ;
- aux effectifs et véhicules des forces de sécurité intérieure, des forces armées, des services hospitaliers d'urgence, du service départemental d'incendie et de secours, aux agents des polices municipales, aux agents de l'État ;
- aux véhicules et professionnels de santé médicaux et paramédicaux dûment identifiés ;
- aux véhicules d'intervention et agents des organismes chargés du maintien des services publics indispensables.

Les professionnels suivants peuvent exercer leurs activités durant les horaires de couvre-feu :

- les livreurs de nourriture à domicile jusqu'à 22 heures ;
- les livreurs de fret alimentaire et de carburants ;
- les journalistes et leurs prestataires techniques ;
- les exploitants des stations-services pour la vente exclusive de carburant ;

- les pharmaciens, les centres et cabinets médicaux, toutes spécialités confondues. Ces professionnels peuvent poursuivre leurs activités suivant leurs horaires habituels dans le cadre de la continuité des soins ;

- les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel. Ces professionnels peuvent poursuivre, dans le respect de la charte anti-Covid du Centre national du cinéma et de l'image animée, leurs activités de tournage de film, reportage ou documentaire, si le scénario nécessite des prises de vue nocturnes et si des impératifs contractuels ne permettent pas de différer le tournage.

Regroupements festifs

Article 6 : Dans les établissements autorisés à accueillir du public, les activités de danse, hormis les cours de danse et les activités de danse professionnelle sont interdites, à l'exception des cas prévus dans le décret susvisé.

L'organisation de concerts accueillant du public debout est interdite.

En outre, les activités de prestation à domicile de traiteur, de location de chapiteaux, tentes et barnums aux particuliers, d'animateur de soirée à domicile (disc-jockey) ainsi que le transport de matériel de sonorisation sont interdits.

Établissements scolaires

Article 7 : En complément des dispositions prévues dans le décret n° 2021-699, au II de l'article 36, précisant que dans les établissements d'enseignement de type R, le port du masque de protection est obligatoire dans les espaces clos, le port du masque est également rendu obligatoire dans les espaces extérieurs (cour de récréation, préaux, hall) pour l'ensemble du personnel de ces établissements, les élèves, les représentants légaux des élèves à l'exception des assistants maternels, des enfants accueillis en crèche et des élèves des écoles maternelles.

Ces dispositions s'appliquent également aux activités périscolaires ainsi qu'à l'accueil collectif de mineurs.

Commerces

Article 8 : Dans les établissements commerciaux relevant du type M, l'accueil du public respecte les jauges suivantes :

- (a) Un seul client à la fois dans les établissements dont la surface de vente est inférieure à 10 m² ;
- (b) Un client par 10 m² dans les établissements dont la surface de vente est comprise entre 10 m² et 400m² ;
- (c) Un client par 15 m² dans les établissements dont la surface de vente est supérieure à 400m² ;
- (d) Les commerces dont la surface de vente est supérieure à 20 000 m² limitent leur capacité à 35 % de la jauge d'accueil maximum.

La jauge d'accueil doit être affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement et les exploitants veillent à ce que soit respectée l'obligation de port du masque en continu

dans les parties intérieures et extérieures de l'établissement, A cette fin, ils mettent en place un système de comptage leur permettant de s'assurer que la jauge maximale de l'établissement n'est pas dépassée.

Marchés

Article 9 : Dans les marchés couverts et les marchés de plein air, l'accueil du public se fait selon les jauges suivantes :

- (a) Un client par 4 m² au sein de marchés couverts ;
- (b) Un client par 8 m² au sein de marchés de plein air ;
- (c) Le port du masque en continu est obligatoire en intérieur comme en extérieur.

Établissements soumis au passe sanitaire

Article 10 : Le passe sanitaire est rendu obligatoire en application des dispositions de l'article 47-1 du décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 dans les établissements recevant du public suivants :

- (a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- (b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- (c) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 34, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;
- (d) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P, pour lesquelles la capacité d'accueil du public est limitée à 75 % de la capacité totale d'accueil de l'établissement ;
- (e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- (f) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- (g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- (h) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne relevant pas du culte organisés en leur sein ;
- (i) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- (j) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;
- (k) Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes, hormis ceux organisés dans un cadre scolaire, périscolaire et dans le cadre de l'accueil de mineurs ;
- (l) Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;
- (m) Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception :

- 1) Du service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;
 - 2) De la restauration collective en régie et sous contrat ;
 - 3) De la restauration professionnelle ferroviaire ;
 - 4) De la restauration professionnelle routière ;
 - 5) De la vente à emporter de plats préparés ;
 - 6) De la restauration non commerciale (distribution gratuite de repas).
- (n) Des foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle ;
- (o) Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, dans les conditions prévues par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé.

Le port du masque est obligatoire pour les personnes accueillies ainsi que pour les employés y travaillant, à l'exception des prestataires extérieurs à l'entreprise n'ayant pas d'interaction avec le public accueilli.

Manifestations sportives et culturelles soumises au passe sanitaire

Article 11 : Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, ainsi que les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes, sont soumis au passe sanitaire dès le premier participant, organisateur ou spectateur.

Le port du masque en continu y est obligatoire, à l'exception des sportifs durant le temps de leur activité.

Port du masque

Article 12 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- (a) aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires ;
- (b) aux personnes pratiquant une activité sportive de plein air ou une activité artistique ;
- (c) dans les espaces naturels (plages, forêts, parcs) ;
- (d) dans les espaces en plein air pour l'accueil collectif de mineurs ;
- (a) aux usagers des deux roues.

Transport Aérien

Article 13 : Seules les personnes justifiant d'un schéma vaccinal complet ou d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé sont autorisées à se déplacer par transport public aérien à destination ou en provenance de La Réunion.

Les personnes qui effectuent un déplacement fondé sur un motif impérieux mentionné au présent article, présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement, accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas ces documents.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes de moins de douze ans.

Article 14 : L'accès à l'aérogare « passagers » de l'aéroport de la Réunion Roland Garros est réservé :

- aux passagers munis d'un titre de transport ;
- aux personnels exerçant une activité professionnelle à l'aéroport ;
- aux clients des agences des compagnies aériennes munis d'une pièce d'identité.

Hormis ceux-ci, seuls les accompagnants des enfants non-accompagnés, des personnes handicapées ou à mobilité réduite, et des personnes nécessitant une assistance, dans la limite d'un accompagnant par passager, sont autorisés à accéder à l'aérogare.

Article 15 : Tous les vols de transports publics aériens, hormis ceux en provenance du territoire hexagonal, de Mayotte, ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par l'aéroport indique la manière dont la compagnie aérienne entend s'assurer de la réalisation par les passagers des mesures permettant le respect de l'ensemble des règles prévues pour leur arrivée sur le territoire national. Compte-tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour à La Réunion.

Cette demande doit parvenir à l'autorité préfectorale au moins 72 heures avant la date prévisionnelle du vol.

Transport Maritime

Article 16 : Les changements d'équipage des navires de commerce et de pêche à La Réunion, s'effectuent dans les conditions suivantes :

- 1- Le navire a obtenu préalablement à son entrée dans les eaux territoriales françaises, une libre-pratique dans les conditions prévues par le règlement sanitaire international.
- 2- Les gens de mer sont autorisés à entrer sur le territoire s'ils sont munis :

a) du résultat négatif à un test à la covid-19 réalisé par un laboratoire agréé dans les 72 heures qui précèdent l'entrée sur le territoire pour un test RT-PCR et dans les 48 heures pour un test antigénique.

b) et, en complément, pour ceux provenant d'un pays ou territoire confronté à une circulation particulièrement active de l'épidémie de COVID 19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisé par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, d'un schéma vaccinal complet, avec un vaccin reconnu par la France. Sont compris dans cette interdiction les gens de mer embarqués sur un navire ayant fait escale dans un de ces territoires ou pays au cours des quinze jours précédents. Par exception, les gens de mer qui se rendent à La Réunion en vue d'embarquer sur un navire exploité à La Réunion et qui ne présentent pas un schéma vaccinal complet sont admis sur le territoire sous réserve d'un isolement prophylactique d'une durée de dix jours. Elles font l'objet d'un test à l'issue de cette période avant embarquement sur le navire.

3- Dès qu'elles arrivent sur le sol réunionnais, les personnes concernées par un changement d'équipage sont prises en charge par leur compagnie ou son agent maritime.

4- Lorsqu'un navire doit recevoir à son bord, pendant l'escale, des personnes chargées de l'avitaillement, de la maintenance, de l'entretien ou de réparations, leur accès à bord est subordonné au résultat négatif d'un test RT-PCR ou antigénique à la covid-19 réalisé sur l'ensemble de l'équipage par un laboratoire agréé dans les 72 heures qui précèdent l'entrée sur le territoire.

5- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes embarquées à bord des navires de commerce ou de pêche basés à La Réunion qui reviennent d'une expédition sans escale ou avec escale uniquement dans des zones exemptes de COVID-19.

Les modalités de mise en œuvre du présent article font l'objet d'une instruction de la Direction de la Mer du Sud Océan Indien, prise après avis spécifique de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion pour le volet sanitaire.

Article 17 : Les personnes embarquées sur des navires de plaisance qui pratiquent une navigation internationale sont soumises aux dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 16.

Sanctions


Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures définies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, y compris le fait par toute personne de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance des mesures édictées sur les conditions d'accueil dans ces établissements. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, en cas de non-respect des conditions d'accueil et de fonctionnement dans les établissements recevant du public, l'exploitant s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Article 20 : Dans le cas d'une infraction aux dispositions des articles 16 et 17, l'armateur, le capitaine du navire et l'agent de la compagnie maritime qui a organisé l'escale du navire, peuvent être également poursuivis.

Article 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 22 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, le président du conseil départemental de La Réunion, le président du conseil régional de La Réunion, la rectrice de l'académie de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Océan Indien, la directrice départementale de la Police aux Frontières, la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Réunion, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, le directeur de la mer Sud Océan Indien, le directeur du Grand Port Maritime de La Réunion, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et la directrice des affaires culturelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera transmise au Procureur général près la Cour d'appel de Saint-Denis et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,

Jacques BILLANT